



**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie**

**Unité Territoriale Rouen Dieppe
Équipe territoriale**

Arrêté du - 9 NOV. 2016

**relatif à la modification des installations projetées par la société ÉOLIENNES DES TROIS
PLAINES sur les communes de CRITÔT, BOSC-BÉRENGER et COTTEVRARD.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de porter à connaissance reçue le 1er mars 2016,
- Vu les précisions apportées par le demandeur par courrier du 30 mars 2016 ;
- Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État – Direction de la circulation aérienne militaire en date du 22 avril 2016 ;
- Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 14 mars 2016 ;
- Vu la transmission à l'exploitant en date du 25 mai 2016 proposant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2016 ;

- Vu la lettre de convocation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 septembre 2016 ;
- Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 12 octobre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par mail du 28 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet du présent arrêté préfectoral est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- que la présente installation bénéficie des droits acquis au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement,
- que les modifications envisagées sur les installations, consistent en un changement de machine avec une augmentation du diamètre du rotor de dix mètres et une augmentation de la hauteur totale de cinq mètres par rapport au projet bénéficiant des droits acquis,
- que ces modifications présentent un caractère notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement par rapport au projet bénéficiant des droits acquis,
- qu'il ne ressort toutefois pas, des éléments avancés par l'exploitant, que ces modifications présentent un caractère substantiel au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- que dès lors il n'est pas nécessaire que l'exploitant procède à une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,
- qu'il ressort toutefois que les modélisations acoustiques des éoliennes montrent la nécessité de mettre en place un plan de bridage de celles-ci, afin de respecter les dispositions opposables au parc éolien en matière d'émission acoustique,
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, afin que, l'exploitant réalise une réception acoustique du parc éolien permettant d'adapter le fonctionnement du parc éolien au plus près des conditions de terrain,
- que ces dispositions permettront à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- que dès lors, il est nécessaire d'actualiser au travers du présent arrêté préfectoral complémentaire la situation administrative de l'établissement et de cadrer la réception acoustique du parc éolien,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ÉOLIENNES DES TROIS PLAINES, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine - 30900 NÎMES, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour les installations détaillées dans les articles 2 et 3 suivants.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2980-1 | <p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>I. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p> | <p>– 5 aérogénérateurs + 1 poste de livraison – puissance unitaire de l'aérogénérateur 2,2 MW – puissance totale du parc éolien : 11 MW</p> <p>Diamètre du rotor : 100 m Hauteur du mât au niveau du moyeu : 80 m Hauteur en bout de pale : 130 m</p> | A* |

*A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Machines | Coordonnées Lambert 93 (m) | | Communes | Section | Parcelles |
|----------------------------|----------------------------|-----------|---------------|---------|-----------|
| | X(m) | Y(m) | | | |
| Aérogénérateur n° E1 | 572 610 | 6 949 422 | COTTÉVRARD | ZN | 16 |
| Aérogénérateur n° E2 | 572 788 | 6 949 243 | CRITOT | ZD | 71 |
| Aérogénérateur n° E3 | 572 980 | 6 949 080 | BOSC-BÉRENGER | ZB | 07 |
| Aérogénérateur n° E4 | 573 149 | 6 948 894 | BOSC-BÉRENGER | ZB | 07 |
| Aérogénérateur n° E5 | 573 319 | 6 948 709 | CRITOT | ZE | 03 |
| Poste de livraison PDL n°1 | 573 809 | 6 948 477 | CRITOT | ZE | 02 |

Article 4 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la Société EOLIENNES DES TROIS PLAINES s'élève à :

$$M_n = Y \times Z \times \frac{Index_n \times (1+TVA)}{Index_0 \times (1+TVA_0)} = 245\,436 \text{ Euros}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n = 100,00$ (Indice calculé – Février 2016)

$Index_0 = 102,2$

TVA = 20% en mai 2016

$TVA_0 = 19,6 \%$ au 1er janvier 2011

Y = 5

Z = 50 000€

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 - Mesures de gestion des impacts acoustiques

Article 5.1.- Plan de bridage acoustique des éoliennes

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien les plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les hypothèses initiales du plan de bridage, mentionnées dans le dossier de porter à connaissance, sont mises en œuvre dès la mise en service du parc éolien. Ces mesures de bridage sont renforcées, ajustées ou supprimées au regard des mesures acoustiques réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Lors de la réception acoustique, les éoliennes pourront fonctionner ponctuellement en mode « non bridé » afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

Article 5.2.- Réception acoustique du parc éolien

Une mesure de la situation acoustique est initiée, **sous un délai inférieur à 3 mois**, et réalisée **sous un délai maximal de 12 mois** à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle vise l'ensemble des différents paramètres mentionnés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Afin de justifier de l'absence de problématique de tonalités marquées ou d'émergences acoustiques, les contrôles portent sur l'ensemble des directions et vitesses de vent rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.- Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques :

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un **délai inférieur à 2 mois** à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

Article 7 - Information de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de l'Armée de l'Air

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenues informées, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CRITOT, COTTÉVRARD et BOSC-BÉRENGER pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires des communes de CRITOT, COTTÉVRARD et BOSC-BÉRENGER font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pour une durée d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société ÉOLIENNES DES TROIS PLAINES.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture de Seine-Maritime et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice générale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société ÉOLIENNE DES TROIS PLAINES.

Fait à ROUEN, le **9 NOV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER